



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

20 avril 1966 47 DOM. — Décret portant réquisition de l'immeuble, objet du titre foncier n° 1.560 de Bamako, sis à Bamako, pour les besoins de la Grande Chancellerie de la République du Mali 218

20 avril 48 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant mutation de deux ambassadeurs de la République du Mali 219

20 avril 49 P.G. — Décret portant assimilation du Chef adjoint du Protocole 219

20 avril 50 DOM. — Décret accordant à M. Ousmane Daou le titre définitif de propriété d'un terrain urbain, sis à Tombouctou 219

20 avril 51 DOM. — Décret rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 369 du cercle de Kayes, sis à Kayes 220

20 avril 53 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un membre de cabinet 220

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 220

Ministère de la Justice

20 avril 1966 52 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — Décret accordant une remise de peine 221

Ministère de l'Intérieur

3 mai 1966 423 D.I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Pyong Yang (République Démocratique de Corée) des restes mortels de M^{me} Kin Jouk Jeul 221

Ministère des Finances et du Commerce

15 mars 1966 291 C.D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 222

22 avril 387 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Diango Kanté, ex-chef de station du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 222

22 avril 388 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 222

22 avril 389 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Demba Kéita, ex-chef Manutention de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali .. 223

22 avril 390 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mady Diabolo, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 223

22 avril 391 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali 223

22 avril 392 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Karamoko Cissé, ex-sous-chef mécanicien du Chemin de fer du Mali 223

22 avril 393 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de M. Mahmoudou Traoré, ex-maitre ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali .. 223

22 avril	394 F.2-B. — Arrêté accordant une pension aux ayants cause de M. Nikina Diamouténé, ex-garde républicain	223
22 avril	395 F.2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Amara Kamara, ex-caporal de la Garde républicaine	223
29 avril	414 F.2-B. — Arrêté constituant en débet envers le Budget de la République du Mali de la somme de 33.139 riyals saoudiens, soit 1.790.585 francs maliens, M. Abdoul Karim Diop	223
4 mai	424 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Souleymane Barry, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police	223
4 mai	425 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Karamoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali ..	224
4 mai	426 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Laya Kansaye dit Fofana, ex-médecin africain principal 3 ^e échelon	224
4 mai	427 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Mamadou Kanté, ex-mécanicien de 4 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali ..	224
4 mai	428 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bocari Timbo, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement	224
4 mai	429 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Yaya Touré, ex-assistant de 1 ^{er} classe 3 ^e échelon du cadre supérieur de l'Elevage	224
4 mai	430 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maître ouvrier de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	224
4 mai	431 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'avantages familiaux à M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali	225
4 mai	432 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Sadou Tamboura, ex-brigadier-chef 1 ^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts	225
4 mai	433 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bakary Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali	225
25 février ..	81 F.2-B. — Décision accordant un capital de décès et une majoration aux ayants cause de M. Konimba Diarra, ex-caporal républicain	225
Ministère du Développement		
27 avril 1966	409 M.D.-I.E.R. — Arrêté portant admission des élèves de C.A.A. au Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole	226

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

25 avril 1966 405 CAB.-M.T.P.C.E. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo* en vue de l'ouverture d'un garage, situé à Niaréla, zone industrielle, présentée par la Société Carrosserie Soudanaise à Bamako

25 avril 406 M.T.P.C.E. — Arrêté autorisant M. Baba Sidibé, demeurant chez lui-même au quartier Hamdallaye, à exploiter une carrière de pierre à bâtir, située au pied de la colline du Point G

Ministère de l'Éducation nationale

Personnel

Secrétariat d'État à la Fonction publique et au Travail

22 avril 1966 397 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts

Gouverneur de région de Kayes

Personnel

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 47 DOM. — DÉCRET portant réquisition de l'immeuble objet du titre foncier n° 1560 de Bamako, sis à Bamako, pour les besoins de la Grande Chancellerie de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale en vigueur;

Vu la loi n° 63-53 A.N.-R.M. du 31 mai 1963 portant réquisition en République du Mali de tout immeuble à usage commercial ou industriel non exploité ou sous-exploité, pour les besoins de l'État du Mali;

Vu les publications faites en vue de retrouver M. Lafont ou de le lui faire connaître un représentant;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est fait réquisition de l'immeuble bâti, objet du titre foncier n° 1560 de Bamako, sis à Bamako, rue Testard, propriété de M. Jean Lafont, précédemment entrepreneur de Peinture et Vitrerie à Bamako, pour les besoins de la Grande Chancellerie de la République du Mali.

Art. 2. — La présente réquisition entrera en vigueur à compter de la date de signature du présent décret et prendra fin dès qu'un local de remplacement sera mis à la disposition de la Grande Chancellerie.

Art. 3. — Au cas où toutes recherches seraient infructueuses pour retrouver M. Lafont Jean ou son représentant, la notification du présent décret sera faite au Chef de service des Domaines, curateur aux successions et biens vacants. De même, l'indemnité de réquisition sera versée au Chef de service des Domaines es-qualité.

Art. 4. — Le présent décret sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre du Développement :
*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

Oumar Baba DIARRA.

N° 48 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant mutation de deux ambassadeurs de la République du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Djibrilla Maïga, les dispositions de son décret de nomination en qualité d'ambassadeur en U.R.S.S.

Art. 2. — L'intéressé est rappelé et mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir au département central.

Art. 3. — M. Sori Coulibaly, précédemment délégué permanent du Mali à l'O.N.U., est affecté à Moscou (U.R.S.S.), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali, en remplacement de M. Djibrilla Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Ya Doumbia, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali à Paris (France), est affecté à Belgrade (République Socialiste Fédérative de Yougoslavie), en remplacement de M. Halidou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Halidou Touré, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie, est affecté à Brazzaville (Congo-Brazzaville), en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, en remplacement de M. Alioune Diakité, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne M. Alioune Diakité, les dispositions de son décret de nomination en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République du Mali auprès de la République du Congo-Brazzaville (régularisation).

Art. 7. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre délégué à la Présidence

chargé des Affaires étrangères, *p. i.,*

Le Ministre de la Justice,

Madéira KEITA.

N° 49 P.G. — DÉCRET portant assimilation du Chef adjoint du Protocole.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 déterminant les émoluments et indemnités à attribuer aux membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 350 P.G.P. du 8 décembre 1960 portant nomination de M. Bambo Kouyaté comme chef adjoint du Protocole;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Chef adjoint du Protocole de la République du Mali est assimilé à un conseiller technique au point de vue indemnités et avantages en nature.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1966, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 50 DOM. — DÉCRET accordant à M. Ousmane Daou le titre définitif de propriété d'un terrain urbain sis à Tombouctou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation domaniale et foncière en vigueur;

Vu le permis d'habiter n° 975 du 1^{er} juillet 1960 du Commandant de cercle de Tombouctou;

Vu le procès-verbal du 16 novembre 1962 de la Commission d'Urbanisme de Tombouctou évaluant à francs maliens 5.000.000 la valeur des constructions édifiées par dessus visé;

Vu la lettre n° 22 c.r.-65 du Commandant de cercle de Tombouctou, président de la Commission domaniale dudit cercle, proposant 35 francs comme prix de cession au mètre carré;

Vu la demande de l'intéressé en date à Tombouctou du 17 octobre 1962;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordé à M. Ousmane Daou, commerçant demeurant à Tombouctou, le titre définitif de propriété de sa concession sise dans cette localité, d'une superficie de 804 centiares, formant le titre foncier n° 145 de la circonscription foncière de Tombouctou.

Art. 2. — La présente concession définitive est consentie moyennant le prix de 35 francs le mètre carré, soit vingt-huit mille cent quarante (28.140) francs, que l'acquéreur doit verser, ainsi que les frais d'immatriculation, d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière, au Service des Domaines de Mopti.

Art. 3. — Le permis d'habiter n° 975 du 1^{er} juillet 1960 du Commandant de cercle de Tombouctou est et demeure annulé.

Art. 4. — Au vu d'une ampliation du présent décret et après paiement des sommes et frais visés à l'article 2, le Conservateur de la Propriété foncière à Mopti procédera aux formalités de mutation foncière.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 51 DOM. — DÉCRET rapportant la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 369 du cercle de Kayes, sis à Kayes.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali;

Vu la lettre en date du 15 décembre 1964 de la Direction de la Société Commerciale de l'Ouest Africain demandant la radiation de la clause de mise en valeur grevant son immeuble sis à Kayes, formant le titre foncier n° 369;

Vu le procès-verbal de constat dressé par les membres de la Commission domaniale en date du 14 juin 1964, évaluant à 190.660 francs les réalisations effectuées sur le titre foncier n° 369 par la S.C.O.A.;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapportée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 369 de Kayes, sis à Kayes, appartenant à la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Art. 2. — Au vu d'un exemplaire du présent décret, le Conservateur de la Propriété foncière à Kayes procédera à la radiation de la clause susvisée dans ses livres fonciers, ainsi que sur la copie du titre foncier n° 369.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre du Développement,
S. B. KOUYATÉ.

N° 53 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un membre de cabinet.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres des cabinets ministériels;

Vu le décret n° 131 P.G. du 29 août 1964 portant nomination des membres de cabinets ministériels;

Vu le décret n° 61 P.G.-R.M. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bokar N'Diaye, administrateur civil, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Moulaye Mohamed appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,
Baréma BOCOUM.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
Attaher MAIGA.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail,
O. B. DIARRA.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêté en date du :

27 avril 1966. — M. Mamadou Touré, agent de Police 1^{er} échelon depuis le 13 juin 1960, précédemment en service au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako, incarcéré le 4 août 1962 et révoqué par arrêté n° 469 du 14 mai 1965, est réintégré dans son emploi au même grade et mis à la disposition du commissariat de Police de Diré.

M. Mamadou Touré conserve, à la date de sa réintégration, l'ancienneté acquise à la veille de son incarcération, soit 2 ans 1 mois 21 jours.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décisions en date des :

29 mars 1966. — Est radié des contrôles du corps des Gardes-Goumiers de la République du Mali, pour compter du 1^{er} avril 1966, M. Anelloug Ag Ahmed, m^e OX 145, caporal garde-goumier 2^e échelon, en service au goum de Ménaka.

Motif : Evasion due à des troubles mentaux; recherches et diffusion avis de recherches demeurées négatives.

22 avril 1966. — Est constaté, pour compter du 1^{er} mars 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade, des inspecteurs de Police de 2^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

- MM. Sidi Ouattara, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Mamadou Bocar Maïga, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Samba Bâ, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Oumar Abathina Soumaré, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Simbo Kéita, en service au commissariat, Mopti;
- Hamadou Oumar Cissé, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Hamidou Alioune Diouf, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Gaoussou Kéita, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 4^e échelon de leur grade, des inspecteurs de Police de 2^e classe 3^e échelon dont les noms suivent :

- MM. Tamba Koïta, commissaire de Police de Kita;
- Dialla Camara, en service à la Police spéciale du Chemin de fer du Mali à Bamako.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1966, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade, de M. Issaka Sampana, assistant adjoint de Police 2^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Est acceptée, pour compter de la date de cessation de service, la démission de son emploi offerte par M. Dramane Diallo, agent de Police 3^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Ministère de la Justice

N^o 52 P.G.-R.M.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi constitutionnelle n^o 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
Vu le décret n^o 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est accordée la remise de la peine prononcée contre le condamné ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	GRACES, REMISES OU COMMUTATIONS DE PEINE ACCORDÉES
Maurice Kéita, né vers 1919 à Bendougou, cercle de Kita, de feu Noumou et de Kossila Souko, commis-encaisseur à Bamako, quartier Dar-Salam. M.D. du 23-1-63.	Cinq ans de travaux forcés pour faux et usage de faux.	Prison civile Bamako	Remise du reliquat de la peine, sous réserve du paiement des frais de justice, s'élevant à la somme de trois cent trente-cinq mille trois cent quarante-neuf francs.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur Général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice,
Madeira KÉITA.

Ministère de l'Intérieur

23 p.l. — Par arrêté en date du 3 mai 1966, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Pyong Yang (Répu-

blique Démocratique de Corée) des restes mortels de M^{me} Kim Jouk Jeul, de nationalité coréenne, décédée à Bamako le 29 avril 1966.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de la République Démocratique de Corée.

Par arrêtés en date des :

22 avril 1966. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

ADJOINTS AUX COMMANDANTS DE CERCLE

2^e adjoint au Commandant de cercle de Douentza et Chef d'arrondissement central, 5^e région (création)

M. Gagny Kéita, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire, chef de l'arrondissement de Diafarabé, cercle de Ténenkou, 5^e région.

*Adjoint au Commandant de cercle de Djenné
et Chef d'arrondissement central, 5^e région*

M. Hamada Maïga, commis d'Administration principal 2^e échelon, chef de l'arrondissement de Bamba, cercle de Bourem, 6^e région, en remplacement de M. Boubacar Manguirba, commis d'Administration principal 2^e échelon, remis à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes.

3 mai 1966. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

CHEFS D'ARRONDISSEMENTS

Arrondissement de Diafarabé (cercle de Ténenkou)

M. Abdoulaye Maïga, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration, précédemment chef de l'arrondissement de Sah (Niafunké), en remplacement de M. Gagny Kéïta, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Kendié (cercle de Bandiagara)

M. Mamadou Kallé, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Sadio Gadjigo, affecté pour ordre au Gouvernorat de la région de Mopti.

Arrondissement de Bintagoungou (cercle de Goundam)

M. Laouly Ky, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Raz El Mâ (cercle de Goundam), en remplacement de M. Chicoda Yattara, affecté pour ordre au Gouvernorat de la région de Gao.

Arrondissement de Mafouné (cercle de Tominian)

M. Amadou Sangaré, commis journalier 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Ibrahima Yacinthe Cissé, affecté pour ordre au Gouvernorat de la région de Ségou.

Arrondissement de Séfétou (cercle de Kita)

M. Many Soumaré, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, en service au cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Lassana Soumaoro, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Sah (cercle de Niafunké)

M. Dioro Dicko, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Banikane (Niafunké), en remplacement de M. Abdoulaye Maïga, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Maréna (cercle de Yélimané)

M. Lassana Soumaoro, commis d'Administration, précédemment chef de l'arrondissement de Séfétou, en remplacement de M. Joseph Sidibé, qui est sous le coup de poursuites judiciaires.

Arrondissement de Banikane (cercle de Niafunké)

M. Dramane Koné, commis auxiliaire, en service au cercle de Bankass, en remplacement de M. Dioro Dicko, appelé à d'autres fonctions.

Arrondissement de Raz El Mâ (cercle de Goundam)

M. Ibrahima N'Diaye, maréchal des logis, mⁿ 3.694, en remplacement de M. Laouly Ky, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leurs postes d'affectation.

Ministère des Finances et du Commerce

291 C.D. — Par arrêté en date du 15 mars 1966, rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1966, s'élèvent au total à la somme de un milliard quatre-vingt millions quatre cent soixante-cinq mille six cent (1.087.465.608) francs.

La date de mise en recouvrement en est fixée au 30 mars 1966.

387 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, la pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Dian Kanté, ex-chef de station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 188.652 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse, au taux de 30 %, au titre des enfants :

Rokiatou, née le 16 juillet 1931 ;
Ramata, née le 19 février 1934 ;
Gagny, né le 5 avril 1936 ;
Karim, né le 18 juin 1938 ;
Fatoumata, née le 28 août 1940 ;
Bangaly, né le 12 septembre 1942 ;
Demba, né le 11 mars 1945.

Le montant annuel en est fixé à 35.596 francs ramené à 56.348 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, l'intéressé pourra prétendre, pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 18 février 1952.

388 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diourou Mariko, ex-surveillant de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est porté de 20 % à 25 % au titre de sa fille :

Safiatou, née le 29 novembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 44.200 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1965.

389 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Demba Kéita, ex-chef manutention de 3^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 18 février 1966.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.249 dont l'intéressé est déjà titulaire.

390 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mady Diallo, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1965 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Diba, née le 8 décembre 1965.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 260 dont l'intéressé est déjà titulaire.

391 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Amadou Moctar Niang, ex-agent technique de 3^e classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Houleïmata, née le 22 janvier 1966.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 127 dont l'intéressé est déjà titulaire.

392 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Karamoko Cissé, ex-sous-chef mécanicien du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheïck Touradou, né le 22 février 1966.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 236 dont l'intéressé est déjà titulaire.

393 C.R.M. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, la pension temporaire allouée à chacun des orphelins mineurs de M. Mahmoudou Traoré, ex-maître ouvrier de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, est ramenée à 9.156 francs, pour compter du 1^{er} février 1966 (naissance de l'enfant posthume Mariame, le 9 février 1966).

394 F.2-B. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, une pension de réversion, au taux annuel de cinq mille huit cent vingt-sept (55.827) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M^{me} Fatoumata Traoré, veuve de M. Nikina Diamouténé, ex-garde républicain de 1^{er} échelon, m^e 3.615, décédé le 6 juillet 1965, à raison de mille quatre cent cinquante-six (1.456) francs par trimestre.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de cinq mille huit cent vingt-cinq (5.825) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée aux orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Tiémoko Diamouténé, né le 24 novembre 1948;
Lamoussa Diamouténé, né le 11 juillet 1951;
Salimata Diamouténé, née le 12 juin 1956;
Adidiata Diamouténé, née le 24 septembre 1961;
Adidiara Diamouténé, née le 23 janvier 1964,
à raison de mille cent soixante-cinq (1.165) francs pour chaque orphelin, soit deux cent quatre-vingt-onze (291) francs par trimestre.

La part revenant aux orphelins mineurs sera versée entre les mains de M^{me} Fatoumata Traoré, mère des enfants, suivant acte de notoriété et d'hérédité du 10 août 1965 du Commandant de cercle de Sikasso.

395 F.2-B. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, une pension de retraite, au taux annuel de quinze mille six cent cinquante et un (15.651) francs, est allouée, sur les fonds du Budget national, à M. Amara Kamara, ex-caporal de 3^e échelon de la Garde républicaine, m^e 4.340.

La date de la jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} avril 1966.

414 F.2-B. — Par arrêté en date du 29 avril 1966, M. Abdoul Karim Diop, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, ex-comptable de l'Ambassade du Mali à Djeddah, est constitué en débet envers le Budget de la République du Mali, de la somme de 33.139 riyals saoudiens soit 1.170.585 francs maliens, correspondant au montant des dépenses non justifiées, au cours de la gestion.

Le montant du débet ainsi constitué porte un intérêt de 4 % l'an.

424 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, l'arrêté n° 641 C.R.M. du 9 juillet 1965 portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Souleymane Barry est abrogé pour compter du 1^{er} mars 1966.

Une pension proportionnelle est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Souleymane Barry, ex-adjutant-chef du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 91.932 francs, pour compter du 1^{er} mars 1966.

425 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Aminata Kéita, née le 27 novembre 1959, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Karamoko Kéita, ex-mécanicien principal de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 13.520 francs, pour compter du 1^{er} avril 1965.

Cette pension, susceptible d'être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père, sera versée entre les mains de M^{me} Bintou N'Daw, mère et tutrice désignée.

426 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M^{me} Aminata Fofana, née le 2 décembre 1961, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Laya Kansaye dit Fofana, ex-médecin africain principal 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 129.080 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Kola, né le 18 avril 1950;
Hassane, né le 7 mai 1954;
Housséni, né le 7 mai 1954;
Sadio, né le 26 mars 1956;
Mariama, née le 8 juin 1958,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 25.816 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Laya Kansaye seront versées entre les mains de M^{me} Mama Dia, mère et tutrice désignée.

427 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Kanté, ex-mécanicien de 4^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sékouba, né le 6 mars 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 189 dont l'intéressé est déjà titulaire.

428 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{me} Kadidiatou Diallo;
Fanta Haïdara;
M^{me} Hawa Timbo, née le 20 mai 1949,

veuves et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de M. Bocari Timbo, ex-instituteur hors classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 50.800 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

M^{me} Kadidiatou Diallo, 4/10 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de :

Sékou Ahmadou, né le 2 janvier 1930;
Aly, né le 9 janvier 1934;
Oumou, née le 11 juin 1939;
Diénéba, née le 30 novembre 1945.

Le montant annuel en est fixé à 15.240 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965;

M^{me} Fanta Haïdara, 1/10 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari, au titre de :

Aminata, née le 13 mai 1934.

Le montant annuel en est fixé à 8.812 francs, pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est alloué à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Habsatou, née le 20 janvier 1948;
Oumar, né le 5 juillet 1948;
Gagny, né le 14 avril 1951;
Ibrahima, né le 19 février 1954,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 30.480 francs.

Les pensions temporaires attribuées aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Sékou Ahmadou Timbo, tuteur désigné.

429 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Yaya Touré, ex-assistant de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur de l'Élevage, pourra prétendre, sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Nanaïssa, née le 20 mars 1966, p. c. du 1^{er} avril 1966;
Mamoye, née le 25 mars 1966, p. c. du 1^{er} avril 1966;

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.324 dont l'intéressé est déjà titulaire.

430 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Samba Guindo dit Anguin, ex-maître ouvrier de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra pré-

tendre, pour compter du 1^{er} avril 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssa Guindo, née le 7 avril 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.511 dont l'intéressé est déjà titulaire.

431 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Demba N'Diaye, ex-mécanicien principal de 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1966 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 20 février 1966.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1.300 dont l'intéressé est déjà titulaire.

432 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fadimata Yattara dite Founéré;

Nianga Karendo,

veuves de M. Sadou Tamboura, ex-brigadier-chef 1^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 7.636 francs, pour compter du 1^{er} août 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1964 (application dispositions article 35 paragraphe VI de la loi).

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Iné Kiné, née le 4 avril 1952;

Diaratou, née le 23 avril 1955,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 3.056 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins pourront, sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fadimata Yattara, mère et tutrice légale.

433 C.R.M. — Par arrêté en date du 4 mai 1966, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fatou N'Diaye;

Awa Touré,

veuves de M. Bakary Diarra, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 11.340 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1965.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1965.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Awa, née le 29 avril 1947;

Moussa, né le 30 avril 1952;

Dioukha, née le 13 juin 1964,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.536 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de M^{me} Fatou N'Diaye, mère et tutrice légale.

81 F.2-B. — Par décision en date du 25 février 1966, un capital-décès de cinquante-six mille huit cents (56.800) francs, égal à un an de solde soumise à retenue, de M. Konimba Diarra, ex-caporal républicain, m^{re} 3.585, décédé le 7 avril 1962 à Kolokani, est accordé à ses ayants cause désignés selon la répartition suivante :

1/3 : dix-huit mille neuf cent trente-trois (18.933) francs à M^{mes} Dicko Touré et Dado Sangaré, toutes deux domiciliées à Niafunké, cercle dudit, à raison de neuf mille quatre cent soixante-six (9.466) francs à chacune d'elles;

2/3 : soit trente-sept mille huit cent soixante-six (37.866) francs aux orphelins ci-dessous :

Fousseiny Diarra, né le 6 septembre 1961;

Lassiné Diarra, né le 6 septembre 1961;

Mamadou Diarra, né vers 1957,

à raison de douze mille six cent vingt-deux (12.622) francs à chacun d'eux.

Une majoration de vingt-cinq mille (25.000) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessus nommés.

La part revenant aux orphelins mineurs ci-dessus dénommés sera versée entre les mains de M^{me} Dicko Touré, mère et tutrice des enfants, suivant mention portée par le Commandant de cercle de Niafunké sur le bordereau d'envoi n° 501 B.M.-C.N. du 2 septembre 1963.

Par décisions en date des :

13 avril 1966. — M. Famara Soumaré, commis d'Administration principal, en service au cercle de Bamako, est nommé correspondant fiscal du cercle de Bamako, en remplacement de M. Koro Kontao, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

16 avril 1966. — M. Hamadoun Maïga, commis auxiliaire, échelle V échelon 2, en service au cercle de Douentza, est nommé correspondant fiscal de la circonscription de Douentza, en remplacement de M. Amadou Kola Cissé.

La présente décision prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Développement

409 M.D.-I.E.R. — Par arrêté en date du 27 avril 1966, les élèves des Centres d'Apprentissage Agricole de M'Pésoba-Samanko, dont les noms suivent par ordre de mérite, sont déclarés admis à l'examen de fin d'études de ces établissements et obtiennent le Certificat d'Apptitude Professionnelle Agricole :

1. Sibiry Coulibaly, M'Pésoba;
2. Sékou Mariko, M'Pésoba;
3. Bakary Hamed Traoré, M'Pésoba;
4. Baba Traoré, Samanko;
5. Hamèye Badou Traoré, M'Pésoba;
6. Békaye Bengaly, M'Pésoba;
7. Daba Antoine Berthé, M'Pésoba;
8. Jean Dembélé, Samanko;
9. Oumar Traoré, Samanko;
10. Zoumana Ouattara, Samanko;
Issiaka Dembélé, M'Pésoba;
12. Ogomaly dit Mamadou Djimé, M'Pésoba;
13. Amadou Traoré, Samanko;
14. Warzié Oumar Dembélé, Samanko;
15. Youssouf Sanogo, Samanko;
16. Nouto Berthé, Samanko;
17. Nantien Traoré, Samanko;
18. Baba Fomba, M'Pésoba;
19. Métaga Coulibaly, M'Pésoba;
20. Demba Niang, Samanko;
21. Halidou Issa Maïga, M'Pésoba;
22. Moussa Bagayoko, Samanko;
23. Benon Dembélé, M'Pésoba;
24. Amadou Bagayoko, M'Pésoba;
25. Bocar dit Tidiane Traoré, M'Pésoba;
26. Siaka Sénou, M'Pésoba;
27. MBé Koné, M'Pésoba;
28. Sania Coulibaly, Samanko;
29. Lana Ouattara, Samanko;
30. Vincent Ferrier Dembélé, M'Pésoba;
31. Dramane Sidibé, Samanko;
32. Lahadji Kéita, M'Pésoba;
Djibril Diarra, Samanko;
34. Faman Coulibaly, M'Pésoba;
Mahamar Anadjib, M'Pésoba;
36. Moussa Kéita, M'Pésoba;
37. Zoumana Diarra, Samanko;
38. Dramane Traoré, Samanko;
39. Dramane Dembélé, M'Pésoba;
40. Souleymane Traoré, M'Pésoba;
41. Lazare Ouédraogo, Samanko;
Nandiougou Ouattara, M'Pésoba;
43. Mamadou Diallo, Samanko;
44. Kya dit Jérôme Berthé, M'Pésoba;
Habibou Terra, M'Pésoba;
46. Famory Coulibaly, Samanko;
Oéma Ouattara, Samanko;
48. Kéniéma Kéita, M'Pésoba;
49. Gaoussou Bâ, M'Pésoba;
50. Albert André N'Diaye, Samanko;
51. Souleymane Koné, Samanko;
52. Gaoussou Tangara, Samanko;
53. Mamadou Traoré, M'Pésoba;

54. Moussa Diakité, M'Pésoba;
55. Mamary Sangaré, M'Pésoba;
56. Yaya Traoré, M'Pésoba;
57. Maliki Alhadji, M'Pésoba;
58. Sory Togola, M'Pésoba;
59. Rhaly Hama Traoré, Samanko;
60. Doudou Sissoko, M'Pésoba;
61. Adama Coulibaly, M'Pésoba;
62. Moulaye Mourou, Samanko;
63. Bakouma Coulibaly, M'Pésoba;
64. Fassiné Coulibaly, M'Pésoba;
65. Abdoulaye Traoré, Samanko;
66. Madani Diarra, M'Pésoba;
67. Dembessé Niangaly, M'Pésoba;
68. Mohamed Ag Alassane, M'Pésoba;
69. Hector Bâ, M'Pésoba;
70. Sidiki Dembélé, M'Pésoba;
Katié Dao, M'Pésoba;
72. Kassim Diallo, Samanko;
73. Lassana Sidibé, M'Pésoba;
74. Ahmadou Boury Hamma, M'Pésoba;
75. Ahamada Maguiraga, M'Pésoba;
76. Inorène Ag Bilil, M'Pésoba;
77. Sidiki Samaké, M'Pésoba;
78. Mamma Fofana, M'Pésoba;
79. Mahfour Ould Sidi, M'Pésoba;
80. Aliou Bathily, M'Pésoba;
81. Ibrahim Ag Dioua, M'Pésoba.

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 405 CAB.-M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une enquête de commodo et incommodo, en vue de l'ouverture d'un garage, situé à Niaréla, zone industrielle, présentée par la Société Carrosserie Soudanaise de Bamako.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la législation en vigueur, portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que la réglementation des substances explosives au Mali;
Vu la lettre du 22 décembre 1965 de la Carrosserie Soudanaise de Bamako;
Vu la lettre n° 369 du 6 avril 1966 du Commandant de cercle de Bamako, proposant la nomination d'un commissaire enquêteur,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, en vue de l'ouverture d'un garage à Niaréla, zone industrielle, à Bamako.

Art. 2. — L'enquête sera ouverte à Bamako et aux frais du pétitionnaire. Elle durera trente jours et sera annoncée :

- 1° par des affiches apposées au cercle de Bamako dans un rayon de cinq kilomètres;
- 2° par un avis inséré au *Journal officiel* de la République du Mali;
- 3° par une publication à son de caisse au cercle de Bamako, le jour de l'ouverture de l'enquête.

Art. 3. — Le dossier de l'enquête sera déposé pendant 30 jours, à compter de la date de réception du présent

arrêté accompagné d'un avis, dans les bureaux du cercle de Bamako où le public pourra en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 heures et de 15 heures à 18 heures, les dimanches et jours fériés exceptés.

Art. 4. — M. Mamadou Bagayoko, commis d'Administration au cercle de Bamako, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 5. — En cette qualité, il transcrira les dires de toutes les parties, recevra les écrits qui lui seront remis, en constatera le dépôt au procès-verbal d'enquête et le visera.

Le procès-verbal sera clos après 30 jours de délai à compter de la date de réception de l'arrêté et de l'avis d'enquête dans les bureaux du cercle de Bamako et le dossier transmis au Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, avec avis motivé du Commissaire enquêteur.

Art. 6. — Le Commandant de cercle de Bamako, le Directeur du Service des Mines et des Carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1966.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*
MAMADOU AW.

N° 406 M.T.P.C.E. — ARRÊTÉ autorisant M. Baba Sidibé, demeurant chez lui-même au quartier Hamdallaye, à exploiter une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline du Point G.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution de la République du Mali;
- Vu la réglementation en vigueur, relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;
- Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées, par rapport aux limites des aérodromes du territoire, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;
- Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;
- Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;
- Vu la lettre du 3 mars 1966, par laquelle M. Baba Sidibé sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de pierre à bâtir au pied de la colline du Point G.

ARRÊTE :

Article premier. — M. Baba Sidibé est autorisé, pendant une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à ouvrir une carrière au pied de la colline du Point G.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux ans à l'expiration des droits du bénéficiaire, qui devra adresser en temps utile une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également

en double expédition, à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

M. Baba Sidibé aura droit de priorité pour le renouvellement du permis d'exploitation.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, le permissionnaire devra faire des bornes marquant les quatre angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur du Service des Mines et des Carburants à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque, sensiblement parallèle, au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions, s'il y a lieu, du Service d'Hygiène.

Le permissionnaire devra se conformer, au cours de l'exploitation, à toutes les mesures de précautions que le Commandant de cercle ou le Directeur du Service des Mines et des Carburants pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Le permissionnaire restera d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrières offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée, seront données à l'exploitant, le cas échéant.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera au territoire, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un registre d'extraction coté et paraphé par le Directeur du Service des Mines et des Carburants, sur lequel il inscrira journalièrement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son registre d'extraction au Directeur du Service des Mines et des Carburants, qui vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits des tiers, elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur du Service des Mines et des Carburants et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 avril 1966.

*Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Energie,*

MAMADOU AW.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

16 avril 1966. — Une allocation mensuelle de 10.000 francs maliens, soit 50 % de bourse D et 5.000 francs maliens, soit 25 % de bourse D, est accordée à M^{me} et enfant Hubert Diarra, étudiant malien boursier en France et un secours scolaire de cinq mille trois cent cinquante (5.350) francs maliens pour les frais médicaux de M^{me} Diarra, née Haby Traoré.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en France, 89, rue du Cherche-Midi, Paris 6^e.

Un secours scolaire de cent quarante-cinq (145) dollars soit trente-quatre mille huit cents (34.800) francs maliens imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Washington, est accordé à M. Mamadou B. Aw, étudiant à Los Angeles, U.S.A., pour le paiement des frais médicaux.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au C.C.P. 78-71 du Transit administratif.

Un supplément familial de 5.000 francs maliens par mois, soit 25 % de bourse D, est accordé à M^{me} Oumar Koressy, étudiante malienne boursière en U.R.S.S., au titre de son 2^e enfant, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali en Union Soviétique.

Est renouvelée pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse D attribuée à M. Oumar Sall, étudiant malien à la Faculté des Sciences de Grenoble.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Est rétablie pour l'année scolaire 1965-1966, la bourse d'études catégorie D attribuée à M. Fodé Soriba Diawara, étudiant malien boursier du Mali en France.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

18 avril 1966. — Est rétablie, pour compter du 1^{er} octobre 1965, la bourse D attribuée à M. Hameth Thiam, étudiant malien à Dakar, au titre de l'année scolaire 1965-1966.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Dakar.

20 avril 1966. — Est supprimée, à compter du 1^{er} avril 1966, la bourse D attribuée à M. Ibrahima Sall, étudiant malien boursier en Pharmacie, de Rennes.

Motif : l'intéressé est bénéficiaire d'une bourse de stagiaire.

23 avril 1966. — Une allocation familiale mensuelle de 5.000 francs maliens est accordée à M. Abdoulaye Bah, étudiant malien boursier en France, au titre de son enfant Habissatou Bah, née le 17 août 1965 à Bamako, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

25 avril 1966. — La commission de correction des épreuves écrites des examens professionnels (C.A.P., C.E.A.P., C.A.M.), session de 1966, est composée comme suit :

I. - PRÉSIDENT

M. Tiémoko Sangaré, directeur de l'Enseignement fondamental.

II. - SECRÉTARIAT

Membres :

MM. Amadou Bâ, Bureau des examens;
Martin, I.P.N.;
Mamadou Oury Diallo, Bureau des examens;
Papa Oumar Sylla, I.P.N.

III. - SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA CORRECTION DES ÉPREUVES DU C.A.P.

Président :

M. R. Julieron.

Responsable :

M. El Hadj Karamoko Sangaré.

Membres :

1. MM. Lassana Traoré, Poudrière A;
2. Sirakoro Konaté, Niomirambougou A;
3. Issa Traoré, Lufabougou;
4. Lascombes Jean Hugues, Hamdallaye Plat.;
5. Walaszek, Dar-Salam;
6. M^{me} Darriemerlou, I.P.N.;
7. MM. Boï Coulibaly, Kati-Ville 1;
8. Samba Sidibé, Kati-Ville 2;
9. Maât, Camp des Gardes;
10. Bourette, Médina-Coura;
11. Mamadou Maïga, Badalabougou;
12. Faboly Bengaly, Bozola A;
13. Moussa Tiéfolo Traoré, Poudrière B;
14. Emile Coulibaly, Médina-Coura B;
15. M^{me} Bourette, Médina-Coura;
16. MM. Tognazzoni, Bagadadji;
17. M^{me} Lejosne, Bolibana;
18. Oudard, Bolibana;
19. MM. Mamadou Kéita, Camp des Gardes;
20. Noumouké Koné, Médina-Coura;
21. Idrissa Cissé, Mamadou Konaté A;
22. Salmon, Poudrière;
23. M^{me} Camara Anita, Camp des Gardes;
24. MM. Tiéfing Kéita, Dravéla B;
25. Fodé Kéita, Ouolofobougou;
26. M^{me} N'Diaye Michelle, Dar-Salam;
27. Maât, Camp des Gardes;
28. Walaszek, Dar-Salam;
29. Martin, Poudrière;
30. M. Faba Traoré, Hamdallaye A.

Remplaçants :

- M^{me} Wane, née Fanta Sangaré, Bagdadji;
 MM. Mamadou Lamine, Djicoroni;
 Fauchoux, Missira Plateau;
 Walpen, Bagdadji 2.

Secrétariat :

- MM. Bandiougou Coulibaly, I.E.F. B 1;
 Youssouf Koïta, I.E.F. B 1;
 Marès, C.P.R.;
 Mauget, C.P.R.;
 M^{me} Diallo Lucette, C.P.R.;
 M. Marcel Dembélé, C.P.R.

IV. - SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA CORRECTION DES ÉPREUVES DU C.E.A.P.

Président :

- M. Sory Konaké, inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako 2.

Responsable :

- M. Mamourou Ouattara, conseiller pédagogique.

Membres :

1. MM. Ibrahima Sory Maïga, N^oTomikorobougou A;
2. Groisy Gérard, Liberté A;
3. Massa Magassa, Dar-Salam;
4. Daniel Traoré, Niomirambougou;
5. M^{me} Sy, née Diaba Camara, Koulouba;
6. MM. Malgras, Bagdadji;
7. Cheickna Camara, Kati-Ville I;
8. Sama Camara Dantioko, Missira Plateau;
9. M^{me} Malgras, Bagdadji;
10. MM. Boulkassoum Boré, itinérant;
11. François Dembélé, Djicoroni;
12. Abdoulaye Traoré, Mamadou Konaté;
13. Jean-Baptiste Kiwéné, Mamadou Konaté;
14. Dianguina Coulibaly, Niaréla A;
15. Sandy Sané Moyé, Bozola A;
16. Hubert, Liberté A;
17. M^{me} Sangaré, née Roakiatou Sangaré, Hamdal. B.;
18. MM. Kalifa Goïta, Bagdadji;
19. Ousmane Wane, Hamdallaye A;
20. Youssouf Ousmane Traoré, Niomirambougou;
21. Oumar Traoré, Kati-Camp;
22. Daniel Konaté, Missira-Plateau;
23. Jean-Baptiste Diallo, Missira Plateau;
24. M^{me} Hamadou Hama Maïga, Missira Marché;
25. Ly, née Kadiatou Koné, Médina-Coura;
26. M^{me} Niantigui Samaké, N^oTomikorobougou;
27. MM. Dembélé, née Assétou Kéita, M. Konaté;
28. Mamadou Dabo, Camp des Gardes;
29. M^{me} Amadou Badi, Niaréla;
30. M^{me} Diagne, née Salimata Tiédrebéogo, Niaréla.

Remplaçants :

- MM. Sory Kéita, Djicoroni;
 Mamadou Fofana, Mamadou Konaté;
 Salif Diarra, Niaréla;
 Sidi Sissoko, Niaréla.

Secrétariat :

- MM. Hassane Yattara, Dar-Salam;
 Duffieux, Liberté;
 Vigier, Liberté;

4. MM. Bouragué Sangaré, Hamdallaye A;
5. Nossin Antony, Poudrière A;
6. Verdier, N^oTomikorobougou A.

V. - SOUS-COMMISSION CHARGÉE DE LA CORRECTION DES ÉPREUVES DU C.A.M.

Président :

- M. Gaoussou Dabo, inspecteur de l'Enseignement fondamental Bamako III.

Responsable :

- M. Inémassa Cissé, Niaréla A.

Membres :

1. M^{me} Giannoli, Dravéla;
2. MM. Madani Traoré, Hamdallaye Plateau;
3. Mountaga Dembélé dit Kouyaté, N^oTomik. C;
4. Birama Kéita, République II;
5. Cheick N^oTigui Coulibaly, Kati Noumorila;
6. Diamoussa Kane, Bozola;
7. Bantan Kouyaté, Base Aérienne;
8. Souleymane Kéita, Dravéla;
9. Mamadou Bandiougou Traoré, Ouolofoboug.;
10. Ibrahima Diawara, N^oTomikorobougou A;
11. Dubray J. Michel, Liberté A;
12. Souleymane Dembélé, République;
13. Amadou Aguibou Tall, Médina-Coura;
14. Lamine Sow, I.E.F. B 3;
15. Urbain Dembélé, Badalabougou;
16. Abdourahamane Diallo, M. Konaté.

Remplaçants :

1. MM. Marcillaud, Liberté B;
2. Ouzeau, Liberté B;
3. Issa Kansaye, Kati-Camp;
4. Cruciani, Liberté B.

Secrétariat :

1. MM. Moussa Siné Coulibaly, Mamadou Konaté;
2. Siaba Sangaré, Mamadou Konaté;
3. Mamadou Sacko, Djicoroni;
4. Bobo Coulibaly, Mamadou Konaté;
5. Mamadou Koniba Diarra, Bozola.

Les membres des différentes sous-commission de correction sont convoqués le jeudi 28 avril 1966 à 7 h. 30 à l'École de la Liberté.

Le Directeur de l'Enseignement fondamental est chargé de l'exécution de la présente décision qui tient lieu de convocation.

28 avril 1966. — La composition du jury du baccalauréat siégeant à Bamako pour la session de juin 1966 est fixée comme suit :

Président :

- M. Djimé Diallo, directeur de l'Enseignement secondaire, supérieur et technique.

Vice-Président :

- M. Bakary Kamian, directeur de l'École Normale Supérieure, inspecteur général.

*Membres :**Philosophie*

M^{mes} David, L.A.M.;
Diarra, L.A.M.;
R.P. Guillaumin, L.P.K.;
M. Polchat, L.A.M.;
M^{me} Toulouse, L.N.D.N.;
M. Kovniou, E.N.A.

Français

M. Gaoussou Malikité, L.A.M.;
M^{me} Coignard, L.A.M.;
MM. Papon, L.A.M.;
Togola, L.A.M.;
Oumar Sissoko;
Bonnafo Hector, L.P.K.;
Youssouf Traoré, L.A.M.;
Lemerdy, L.A.M.

Latin - Grec

MM. Alphamoye Sonfo, L.T.;
Parthenay, L.A.M.;
Tollier, L.A.M.

Histoire et Géographie

MM. Bakary Kamian, E.N.S.;
Mamadou Sarr, L.A.M.;
Lucile Roger, L.A.M.;
Munier, L.A.M.;
Rivaux, L.A.M.;
M^{mes} Kouyaté, L.J.F.;
Lévine Bony, L.T.;
MM. Compère, L.A.M.;
Saint-André, L.J.F.;
Sayon Fofana, L.P.K.;
R.P. Nicoleau, L.P.K.

Mathématiques

MM. Moustaphe Soumaré, L.T.;
Villefond Bernard, L.A.M.;
Adrien, L.A.M.;
Illaire, L.T.;
Sibout, L.J.F.;
Makan Dado Sarr, L.A.M.;
Tierno Diarra, L.A.M.;
Kilov, L.A.M.;
Bayo Danséni, L.J.F.;
M^{me} Salamagne, L.A.M.

Sciences physiques

MM. Abdou Moumouni, inspecteur général;
Ernaux Lucien, L.J.F.;
Zozor, L.T.;
Dolaigue, L.A.M.;
Soumano, L.A.M.;
Deroc Georges, L.A.M.;
Zégué Ouattara, L.A.M.;
Yvon, L.A.M.;
Kodjabachian, L.A.M.;
Mahamane Touré, L.J.F.;
M^{me} Roche Nicole, L.A.M.

Sciences naturelles

M^{me} Legrand Marcelle, L.A.M.;
MM. Floret Jean-Jacques, L.A.M.;
Roques, L.A.M.;

MM. Bakoroba Soumaré, L.A.M.;
Maï, L.J.F.;
Soumana Maïga, L.J.F.;
Moussa Doumbia, L.A.M.;
R.P. Dauvergne, L.P.K.

Anglais

M^{mes} Pla Suzanne, L.A.M.;
Dembélé, L.T.;
Touré Hélène, L.J.F.;
Konaré, L.A.M.;
M^{me} Magdinier, L.N.D.N.;
Miss Gascogne Patricia, L.J.F.;
MM. Pla Louis, L.A.M.;
Louis Derebergue, L.P.K.;
Pilon Dominique, E.N.S.E.

Espagnol

M^{mes} Sanchez, L.A.M.;
Agier Joséfa, L.J.F.;
M^{mes} Sahuc, L.J.F.;
Cuisset, L.P.K.;
M. Silvant, L.A.M.

Allemand

M^{mes} Saboly, L.A.M.;
Marcelli, L.A.M.;
Munier Suzel, L.A.M.

Italien

M^{me} Bèye, née Lamour, L.J.F.;
M. Plat, L.A.M.

Arabe

M. Bachour, L.A.M.

Russe

M^{me} Maxi Mova Olga, L.A.M.;
MM. Staristski Ernest, L.A.M.;
Perelyguine, L.T.

Yougoslave

M. Milonko Stéfanovic, ingénieur Amb. Yougoslavie.

Hébreu

M. Sahlev, E.N.S.

Dessin et Construction mécanique

MM. Descamps, L.T.;
Formont, L.T.

Technique et Pratique

MM. Cabanel, L.T.;
Panau, L.T.

Education civique et politique

MM. Sadio Tamboura, L.A.M.;
Baïdy Ly, L.J.F.;
Abdoulaye N'Diaye, L.T.;
Louis Samaké, L.P.K.

Dessin

MM. Hélénon, L.A.M.;
Coulibeuf, L.J.F.;
Ehrman, L.N.D.N.

Musique

MM. Rivet, I.N.A.;
de Saint Michel, C.P.R.

Enseignement ménager

Sœur Charles Antoine, L.J.F.

Education physique

MM. Mani Diénépo, D.S.E.P.S.S.U.;
Dassé Mariko, L.A.M.;
Fournier Bernard, L.A.M.;
Fulconis Michel, L.A.M.;
Abdoulaye Fané, L.T.;
Abdoul Karim Touré, L.T.;
Mamadou Koné, L.T.;
Amadou Sow, E.N.I.;
Moussa Guindo, C.P.R.;
Amadou Kouyaté, E.M.K.;
M^{me} Kéita, L.J.F.

Secrétariat

MM. Djimé Diakité, L.E.S.;
Amadou Bâ, S.E.;
Santigui Tounkara, D.E.S.S.T.;
Moussa Diallo, biblioth.;
Oumar Papa Sylla, I.P.N.;
Issa Koné, I.P.N.;
Chouaïbou Diakité, S.E.;
Baba Mallé, I.P.N.;
Crouzet, E.F. B.A.

La présente décision tient lieu de convocation.

30 avril 1966. — Un secours scolaire de six cent soixante-dix mille (670.000) francs maliens, soit trente-trois mille cinq cents couronnes, est accordé aux étudiants maliens en Tchécoslovaquie, dont les noms suivent, à titre de frais de stage, répartis comme suit par spécialité :

A. - Electronique

Abou Dia, 4.000 couronnes;
Alou Traoré, 4.000 couronnes;
Bassirou Faye, 4.000 couronnes;
Cheickna Sissoko, 4.000 couronnes.

B. - Commerce extérieur

Yamadou Diallo, 2.500 couronnes;
Abdoulaye Sow, 2.500 couronnes;
Abdrahim Touré, 2.500 couronnes.

C. - Finances

Abdoulaye Sy, 2.500 couronnes;
Bakary Diarra, 2.500 couronnes.

D. - Economie politique

Gaoussou Diarra, 2.500 couronnes.

E. - Statistique

Souleymane Kouyaté, 2.500 couronnes.

Les instituteurs adjoints et moniteurs adjoints dont les noms suivent, classés par centre d'examen, sont déclarés admis à l'épreuve écrite du :

I. - CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

a) *Centre de Bafoulabé*

1. Mamadou Karagnara;
2. Koumbalafily Kéita;
3. Oussouby Lamine Niakaté.

b) *Centre de Kayes*

1. Ibrahim Kanté.

c) *Centre de Bamako I*

1. M^{me} Koné, née Fanta Singaré.

d) *Centre de Bamako II*

1. M^{me} Gakou, née Aminata Diallo;
2. Cheick Sangaré;
3. Hamalla Haïdara;
4. Moussa Tiao.

e) *Centre de Bamako III*

Néant.

f) *Centre de Koulikoro*

1. Mamadou Goundo Simaga.

g) *Centre de Sikasso*

1. Yoro Minkoro Diakité;
2. Dama Samba Diallo;
3. Souleymane Diallo;
4. M^{me} Siby, née Aïssata Farka;
5. M^{me} Djiré, née Aoua Traoré.

h) *Centre de Ségou*

1. Alikou Diarra;
2. Bakary Diarra;
3. Soundié dit Dramane Diarra;
4. M^{me} Koné, née Sanamba Kéita;
5. Gaston Maïga;
6. Najia dit Michel Dembélé.

i) *Centre de Mopti*

1. Mamadou Bocoum;
2. Abdoulaye Sangaré.

j) *Centre de Diré*

Néant.

k) *Centre de Gao*

Néant.

l) *Centre de Dakar*

Néant.

II. - CERTIFICAT ÉLÉMENTAIRE D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE

a) *Centre de Bafoulabé*

1. Sidy Mohamed Diallo;
2. Ousmane Maïga.

b) *Centre de Kayes*

1. Amadou Tall;
2. Idrissa Doumbia;
3. Moussa Sagara;

4. M^{me} Sidibé, née Oumou Souko;
5. Mamadou Ballo;
6. Mamadou Kébé;
7. Seydou Koné;
8. Sékou Amadou Sylla;
9. Oumar Sako.

c) *Centre de Bamako I*

1. Gaoussou Coulibaly;
2. M^{me} Diarra, née Fatimata Dembélé.

d) *Centre de Bamako II*

1. Souleymane Ouattara;
2. Mamadi Camara;
3. Moctar Draméra;
4. Mamadou Diop;
5. M^{me} Diaminatou Coulibaly;
6. Abdourahamane Dagno;
7. Abdoul Aziz Diallo;
8. M^{me} Traoré, née Fatimata Ouariké;
9. Alfred Sidibé.

e) *Centre de Bamako III*

1. Boubacar Coulibaly;
2. Moussa Diarra;
3. Makan Dembélé;
4. Mamadou Kouandé Diarra;
5. Cheick Oumar Doumbia;
6. Oumar Kané;
7. Cheick Oumar Kéita;
8. Ibrahim Konaté;
9. M^{me} Fatoumata Samaké;
10. Broulaye Sogoré;
11. Jean Bruno Sidibé;
12. Bambo Sissoko;
13. Abdoulaye Traoré;
14. M^{me} Cissé, née Rokiatou Traoré;
15. Fassayon Sissoko.

f) *Centre de Koulikoro*

Néant.

g) *Centre de Sikasso*

1. Abdoul Salam Coulibaly;
2. Nangoro Raymond Coulibaly;
3. Mahamadou Lamine Haïdara;
4. Brahim Koyaté;
5. Karamoko Sangaré;
6. Baba Sylla.

h) *Centre de Ségou*

1. Namakoro dit André Bouaré;
2. Théodore Déméré;
3. Modibo Diakité;
4. Fousseini Kouna;
5. Tiéblé Niaré;
6. M^{me} Ouattara, née Gnélé dite Mariam;
7. M^{me} Touré, née Kani Sangaré;
8. Minkoro Traoré;
9. Nessoum Pascal Blaise Sanou.

i) *Centre de Mopti*

1. Issa Kanté;
2. Kassoumbaly Fofana;
3. Moussa Fofana;
4. Abdoulaye Coulibaly;

5. M^{me} N'Diaye, née Babintou Fofana;
6. Jean Martin;
7. Dahaba Koïta;
8. Aly Dandara.

j) *Centre de Diré*

1. Mohamed Ag Assadek;
2. Sidi Mohamed Elméki.

k) *Centre de Gao*

1. Mamadou Bassi Kéita;
2. M^{me} Djénéba Bocoum;
3. M^{me} Moulaye Mohamed Benzacour;
4. Toumani dit Aldourou Sangaré;
5. Saleck Ould Oumar;
6. Mamadou Diallo;
7. N'Golo Dao;
8. Emmanuel Amoussou.

III. - CERTIFICAT D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE MONITEUR

a) *Centre de Bafoulabé*

1. Amadou Coulibaly;
2. Fassiriman Kéita;
3. Tidiane Koné;
4. Alpha Macky Tall.

b) *Centre de Kayes*

1. Souleymane Fomba.

c) *Centre de Bamako I*

Néant.

d) *Centre de Bamako II*

1. Mamby Kéita;
2. M^{me} Dagnéle Dembélé;
3. Sidi Diarrioso.

e) *Centre de Bamako III*

1. Mady Fofana;
2. Abdoulaye Kanouté;
3. M^{me} Assitan Sangaré;
4. N'Goloba Lamine Traoré;
5. M^{me} Traoré, née Kadiatou Sissoko.

f) *Centre de Koulikoro*

Néant.

g) *Centre de Sikasso*

1. Soufiana Berté;
2. Monzon Diarra;
3. Kalilou Kéita;
4. Sory Kéita;
5. Harouna Konaté;
6. Kamoussa Kontao;
7. Abdou Sogodogo;
8. Zégué Sogodogo;
9. Mahamadou Traoré;
10. Mamadou Lamine Traoré.

h) *Centre de Ségou*

1. Moussa Ballo;
2. Bakary Coulibaly;
3. M^{me} Dakono, née Rose Diakité;

4. Drissa Diakité;
5. Fousséni Traoré;
6. N'Dji Coulibaly;
7. Moussa Coulibaly.

i) *Centre de Mopti*

1. Kassoum Minta;
2. Alphousséina Singaré;
3. Samou Traoré;
4. Abdoulaye Malibouly;
5. Mamadou Konaté;
6. Mamadou Faroukou Cissé;
7. Abdoulaye Dembélé.

j) *Centre de Diré*

1. Modibo Diarra;
2. Samba Cissé.

k) *Centre de Gao*

1. Mahamadou Mamoudou Maïga;
2. M'Bareck Ould Ahmed;
3. Cheickné Dieffaga;
4. Oumar Maïga;
5. Abida Mahamane Maïga;
6. Toumani Sangaré.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

397 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5. — Par arrêté en date du 22 avril 1966, un concours professionnel d'accès au corps des Préposés des Eaux et Forêts aura lieu le 27 juin 1966 à Bamako, centre unique.

Ce concours est réservé aux gardes forestiers réunissant au moins 5 ans de service effectif.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

- Epreuve n° 1 : de 8 heures à 10 heures;
- Epreuve n° 2 : de 10 heures à 12 heures;
- Epreuve n° 3 : de 15 heures à 16 h. 30.

Les demandes de candidature transmises par voie hiérarchique devront parvenir à la Direction de la Fonction publique et du Personnel avant le 30 mai 1966, date de clôture.

La commission de surveillance des épreuves est composée comme suit :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant;

Le Chef de Service des Eaux et Forêts ou son représentant;

- Un contrôleur des Eaux et Forêts;
- Un préposé des Eaux et Forêts.

La commission de correction, qui siègera à la Direction de la Fonction publique et du Personnel, sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

22 avril 1966. — Les aides météorologistes dont les noms suivent sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours professionnel d'accès au corps supérieur des Assistants Météorologistes, ouvert par arrêté n° 1.055 S.E.F.P.T.-D.F.P.P. du 11 novembre 1965 :

- MM. Diadié Sakoné, station météo Kidal;
Souleymane Sangaré, station météo Tessalit;
Moriba Sangaré, station météo Ségou;
Youssouf Saraouï Maïga, station météo Gao;
Zanké Diarra, Direction Météo Bamako;
Sadio Diawara, station principale Bamako;
Moussa Salif Soumaré, station principale Bamako;
Chicoda Yattara, détaché Adm. générale Goundam;
Adama Kansaye, Direction Météo Bamako;
Ambroise Camara, station météo Kayes;
Bandiougou Kanté, Direction Météo Bamako.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Alpha Bani Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3° échelon, en service au cercle de Bankass, l'arrêté n° 995 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 29 octobre 1965, portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1960, 1962, 1963, 1964 et 1965 du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Alpha Bani Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 3° échelon, en service au cercle de Bankass, l'arrêté n° 996 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 29 octobre 1965, portant promotions au titre des années 1960, 1962, 1963, 1964 et 1965 du personnel du corps supérieur des Commis des Services administratifs, financiers et comptables.

25 avril 1966. — Est abrogé, en ce qui concerne M. Cheick Kanté, l'arrêté n° 538 M.F.P.T.A.S.-D.F.P.P.-2 du 20 juin 1962 portant détachement de certains cheminots auprès de l'Imprimerie Nationale du Mali à Koulouba.

M. Cheick Kanté, O.K. 3, m° 307-676, est remis à la disposition du Secrétariat Général aux Transports, pour servir à la Direction de la Régie du Chemin de fer du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de six mois est infligée à M. Hady Sow, ouvrier stagiaire des Travaux publics, précédemment en service à Niore du Sahel, condamné à deux ans d'emprisonnement, suivant jugement n° 13 du 21 février 1965 de la Justice de Paix à Compétence étendue de Niore.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du lendemain de la date d'expiration de la peine d'emprisonnement de l'intéressé.

27 avril 1966. — M. Tiéoulé Diallo, commis des Postes et Télécommunications 3° échelon, en service à l'arrondissement de Yangasso, cercle de San, est intégré, par changement de cadre, dans le corps des Commis d'Administration et reste maintenu à son poste.

Conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, M. Tiéoulé Diallo est nommé commis d'Administration adjoint 3° échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Il est mis fin au détachement de M. Oumar Barou Soumaré, cheminot, m° 390-486, auprès de l'Imprimerie Nationale du Mali.

M. Oumar Barou Soumaré est remis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie, pour servir à la Direction du Chemin de fer du Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

28 avril 1966. — M. Moussa Sy, moniteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Tioribougou (Kolokani), est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Fodé Kéita, instituteur ordinaire, en service à l'école de Ouolofobougou;
Mamadou Dabo, instituteur ordinaire, en service à l'école de Darsalam;
Kalifa Coulibaly, moniteur adjoint, en service à Hamdallaye A.

M. Mamadou Dabo remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Les faits reprochés à M. Moussa Sy (fréquentes absences sans autorisation et manque de conscience professionnelle) sont-ils compatibles avec les fonctions d'enseignant ?

Deuxième question : Dans l'affirmative, son comportement peut-il avoir une influence néfaste sur l'avenir des élèves dont il a la charge ?

Troisième question : Si oui à ces deux questions ou à l'une d'elles, M. Moussa Sy est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Quatrième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

29 avril 1966. — M. Kabaco Sanogo, inspecteur du Trésor 3^e échelon, précédemment en service à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

MM. Cheick Tidiane Coulibaly, inspecteur du Trésor 4^e échelon à Bamako;
Karamoko Kané, inspecteur du Trésor 3^e échelon à Bamako;
Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor 4^e échelon à Bamako.

M. Boubacar Kéita remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil qui se réunira sur convocation de son Président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question : Est-il établi que M. Kabaco Sanogo, dans l'exercice de ses fonctions, a été coupable d'avoir fabriqué un faux mandat et dans les mêmes circonstances, fait usage de faux ?

Deuxième question : Si oui à cette question, M. Kabaco Sanogo est-il passible de l'une des sanctions disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961, pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

MM. Boubou Coulibaly, Sidy Diallo et Moussa Diallo, commis d'Administration municipaux adjoints 2^e échelon, respectivement en service au Gouvernorat de Kayes et au tribunal de 1^{re} instance de Kolondiéba, sont intégrés dans le corps des Commis d'Administration générale du Mali, à compter de la date effective de leur détachement.

Ils conservent l'ancienneté civile acquise dans leur corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté, la situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

Commis d'Administration adjoints 2^e échelon depuis le 1-12-59;

passent successivement au 3^e échelon à compter du 1-12-61 et au 4^e échelon à compter du 1-12-63.

MM. Ousmane Diallo et Moulaye Minta, titulaires du C.A.P. Commercial (spécialité Employé de Bureau), sont nommés commis d'Administration et classés au 2^e échelon du grade d'adjoint.

MM. Ousmane Diallo et Moulaye Minta sont mis à la disposition du Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie et détachés auprès de la Direction de la Régie du Chemin de fer du Mali à Bamako, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

3 mai 1966. — M. Moriba Sissoko, diplômé de la Faculté d'Agronomie de Kouban (U.R.S.S.), est nommé ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Institut Agronomique de Katibougou.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 190 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} mars 1963 et régularisation de situation de M. Binké Traoré, commis d'Administration.

L'arrêté n° 190 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1^{er} mars 1963 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Binké Traoré.

Au lieu de :

M. Binké Traoré, commis d'Administration adjoint 4^e échelon.

Lire :

M. Binké Traoré, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon.

M. Binké Traoré, en service au Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail à Bamako, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon le 1^{er} mars 1963 avec 2 mois d'ancienneté civile conservée à l'échelon, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1965.

L'arrêté n° 602 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 4 août 1964 portant promotion de commis d'Administration est rapporté en ce qui concerne M. Binké Traoré.

ADDITIF à l'arrêté n° 1.094 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 26 novembre 1965 portant intégration de M. Mahdi Kanouté dans le cadre local des Infirmiers de Santé.

Ajouter :

M. Mahdi Kanouté conserve à titre personnel son ancien salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne un indice égal ou supérieur.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

8 avril 1966. — M. Ibrahim Sall, étudiant de 4^e année en Pharmacie, demeurant 94, boulevard de Sévigné, Rennes (France), est considéré comme stagiaire et affecté « pour ordre » au Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

L'intéressé percevra à ce titre une allocation mensuelle spéciale de six cent cinquante francs français, soit 32.500 francs maliens, qui lui sera payée par l'ASATOM, sur les crédits mis à sa disposition.

Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées en ce qui le concerne.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

20 avril 1966. — M. Mama Tangara, agent de Coopération 9^e catégorie A de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au cercle de Mopti, est affecté au Secteur Pêche de Mopti.

M. Mama Tangara s'occupera de l'organisation, du contrôle des pêches et assistera également le Chef du Secteur dans les différents travaux du développement de la pêche.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdoulaye Guindo, mécanicien auxiliaire décisionnaire, échelle VIII échelon 1, depuis le 1^{er} janvier 1961, en service à la SONETRA à Bamako, passe automatiquement :

au 2^e échelon de l'échelle VIII à compter du 1-1-63;
au 3^e échelon de l'échelle VIII à compter du 1-1-65.

21 avril 1966. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Mamadou Bâ, la décision n° 3.951 du 10 novembre 1965 portant avancement automatique de secrétaires des Greffes et Parquets.

M. Mamadou Bâ, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon le 1^{er} octobre 1964 avec 5 mois 1 jour d'ancienneté civile conservée, passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 30 avril 1965 (A.C. épuisée).

23 avril 1966. — M. François Bocoum, infirmier vétérinaire, suspendu de ses fonctions par décision n° 5.198 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-5 du 29 décembre 1965, précédemment en service à Koutiala, est rappelé à l'activité et reste maintenu à la disposition du Ministre du Développement, pour servir à son ancien poste.

La présente décision prendra effet à compter du 28 février 1966.

25 avril 1966. — Sont constatés, à compter du 10 avril 1965, les avancements automatiques au 2^e échelon de leur grade, des secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Gaoussou Sako, Justice de Paix à Compétence étendue de Banamba;

Abdoul Karim Sissoko, tribunal de 1^{re} instance de Mopti.

Un congé de maladie de 6 mois (1^{re} tranche) avec solde est accordé à M. Hama Yéro, menuisier auxiliaire décisionnaire, échelle V échelon 3, en service au cercle de Douentza (régularisation).

A l'expiration de ce congé, M. Hama Yéro se représentera devant le Conseil de Santé, en vue de faire constater son aptitude éventuelle à reprendre du service.

La présente décision prend effet à compter du 8 avril 1965.

26 avril 1966. — M. Ludovic de Lys Georges, contrôleur I.E.M. du cadre latéral des Postes et Télécommunications de la République Française, arrivé le 13 octobre 1965 en République du Mali et mis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications, au titre de la Coopération technique avec la République Française, à l'issue d'un congé administratif, est affecté à Bamako-Laboratoire, en remplacement numérique de M. Paul Minier, bénéficiaire d'un congé administratif (régularisation).

27 avril 1966. — M. Abdoul Karim Traoré, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 2 mois 22 jours passé à San est expiré le 30 mars 1966, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

29 avril 1966. — Un reliquat de rappel d'ancienneté de 6 mois 17 jours pour services militaires obligatoires est attribué à M. Tiémoko Diatigui Diarra, greffier principal 2^e échelon, procureur général près la Cour d'Appel de Bamako.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

8 avril 1966. — M. Mamadou Racine Sy, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, est nommé billeteur du Gouvernorat de Kayes, en remplacement de M. Noël Camara.

Il percevra à ce titre l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

M. Noël Camara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, est

nommé billeteur du Gouvernorat de Kayes, en remplacement de M. Almamy Diallo, muté (régularisation).

Il percevra à ce titre, l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1965.

18 avril 1966. — M. Lassana Coulibaly, contrôleur des Eaux et Forêts, en service à Kita, est nommé inspecteur régional des Eaux et Forêts *par intérim* de Kayes, cumulativement avec ses fonctions actuelles, en remplacement de M. Adama Coulibaly, bénéficiaire d'un congé administratif de longue durée.